

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15
Date: 21 Septembre 2017

CHAMBRE D'APPEL

Composée de : Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Christine Van den Wyngaert
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmanski

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Confidentiel

Corrigendum

Avec une annexe explicative

ACTE D'APPEL

« Partiel et limité »

Contre l'Ordonnance de Réparation du 17Août 2017 N°ICC-01/12-01/15-236 en vertu de l'article 75 du Statut; dans ses paragraphes 81,83 et 146 fixant l'un des critères de sélection des victimes réparables.

Origine: Le Représentant légal des victimes, Maître Mayombo Kassongo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Ms Fatou Bensouda
Mr James Stewart

Le conseil de la Défense

Mr Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

Mr Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des Demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les Victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République du Mali

L'amicus curiae

Belfast Human Rights Centre
Redress Trust
FIDH
AMDH
UNESCO

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

Counsel Support Section

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Autre

Fonds au profit des victimes

I. Rappel de Procédure :

- II. Le 17 Août 2017, la Chambre VII (la «Chambre ») avait ordonné la réparation des préjudices allégués par les 139 victimes dans leurs demandes de Réparation ;
- III. Que bien avant cette Ordonnance de réparation¹ (décision du 17 Août 2017) la Chambre avait reçu du Représentant légal, la communication de l'ensemble des demandes de réparation en sa possession ; soit au total cent trente-neuf (139) victimes en demande à des réparations ; (« Demandeurs »)
- IV. Qu'au vu du délai imparti aux parties et participants au stade des réparations², le Représentant Légal a du transmettre dans ce délai la totalité des demandes de victimes en sa possession, avant tout délibéré au fond sur la question de réparation ; qu'il s'agit des mêmes demandes remises à l'Unité des victimes et témoins pour expurgation.³
- V. Depuis le 17 Août 2017 le Fonds pour la réparation des victimes (« Le Fonds ») s'est vu doté d'un pouvoir administratif de sélection des demandes de réparation et de juger de leur recevabilité. Le Représentant légal s'est entretenu avec le *Trust Fund For Victims* (« Le Fonds ») pour fixer le calendrier de collaboration sur les projets de réparation. C'est au cours de cette réunion de travail que la question de critère de sélection administrative des demandeurs à la réparation du préjudice économique indirect a été abordée ; notamment la définition du lien entre le bâtiment protégé et les pertes économiques indirectes objets de réparation individuelle.⁴

¹ ICC-01/12-01/15-236-tFRA

² Calendrier des réparations : ICC-01/12-01/15-172-tFRA

³ Minute de réunion avec VWU

⁴ Minute de réunion avec le Trust Fund for the Victims

VI. II. Notification de l'acte d'Appel

- VII. Le Représentant légal notifié par la présente son acte d'Appel limité au seul paragraphe 81 relatif « *aux pertes économiques indirectes en rapport exclusif aux bâtiments protégés donnant lieu à une réparation individuelle* », au paragraphe 83 en ce qu'il établit un lien exclusif pour « *des réparations individuelles pour les personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des bâtiments protégés [...]* » et au paragraphe 146 en ce qu'il confirme « *le rôle administratif du Fonds dans la sélection* » de ces victimes qui demandent la réparation individuelle. Enfin, le présent Acte d'Appel a pour objet de solliciter respectueusement de la chambre le maintien d'un haut degré de confidentialité pour toutes les demandes de réparation.
- VIII. Ceci étant dit, le Représentant légal reviendra en détail dans son document d'appui à l'Appel partiel limité à ces paragraphes précités de l'Ordonnance de réparation ; portant le principe de sélection administrative reconnu au Trust Fund For Victims (le « Fonds »).
- IX. Sans toutefois rappeler à la Chambre que ce délai de trente jours (30 jours) n'étant pas expiré, pour que soit réalisé un Acte d'Appel à déposer au Greffe ; le Représentant Légal vient fonder son droit d'intenter un Appel « partiel et limité », sur le fondement de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la Règle 150 al.1, 2, et 3 du Règlement de procédure et de preuve ; corroborés de la Norme 57 a) b) c) et d) du Règlement de la Cour qui permettent le recours en Appel partiel contre une Ordonnance en réparation rendue sur la base de l'article 75 du Statut de Rome.
- X. En effet le Représentant légal soumet respectueusement à la Chambre d'Appel ; non seulement la totalité des principes et solutions retenus dans *cette Ordonnance n°ICC-01/12-01/15 prononcée en date du 17 Août 2017* par la Chambre de première Instance VIII, mais uniquement sur le principe de

sélection administrative ou le critère de sélection des victimes qui demandent une réparation individuelle pour préjudice économique indirecte après destruction des bâtiments protégés; soit les paragraphes 81, 83 et 146 de l'Ordonnance de réparation.

- XI. Selon la Norme 57 du Règlement de la Cour, l'Acte déposé par l'Appelant doit contenir ; a) l'intitulé et le numéro de l'affaire ; b) la date de la condamnation, de l'acquiescement, du prononcé de la peine ou de l'ordonnance de réparation contre laquelle l'Appel est interjeté ; c) si l'Appel porte sur l'intégralité de la décision contestée ou seulement une partie de celle-ci ; d) la mesure qui est sollicitée. Ce qui sera le cas dans le document d'appui à l'Appel qui sera détaillé ultérieurement.
- XII. Le Représentant légal viendra dans son document ultérieur apporter des détails s'agissant de l'Ordonnance des Réparations elle-même partiellement et en partie visée par le présent Appel ; dans ses paragraphes 81, 83 et 146 relatifs au critères de sélection en amont durant la procédure administrative relative aux réparations individuelles du préjudice économique indirect.
- XIII. Ceci étant ; le Représentant Légal entend notifier respectueusement son Acte d'Appel « partiel et limité » à la Chambre d'appel, contre cette Ordonnance de réparation dans ses paragraphes relatifs à la sélection des demandes en réparation individuelle pour préjudice économique indirect. Celle-ci, fait suite à la condamnation à des réparations de Mr AL MAHDI AL FAQI en date du 17 Août 2017 devant la Chambre de première Instance VIII dans l'affaire dite *Le Procureur c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI sous référence N°ICC-01/12-01/15*.
- XIV. Le Représentant Légal, entend rapporter en aval, un document d'appui au présent Appel et sollicite respectueusement de la Chambre d'Appel la possibilité d'argumenter les vues et préoccupations des victimes concernées

par la sélection administrative du Trust Fund For Victims « le Fonds » en application de ladite Ordonnance.

- XV. Le Représentant légal sollicite ainsi respectueusement de la Chambre que son Appel étant « partiel et limité » ne soit suspensif pour permettre le cours normal des réparations envisagées en collaboration avec le Fonds de réparation des victimes.
- XVI. Il n'entend nullement invoquer l'effet suspensif d'Appel ni le bénéfice de l'article 82-3 du Statut au risque de remettre en cause l'ensemble des solutions retenues par la Chambre de première instance VIII, dans son Ordonnance de réparation.
- XVII. Enfin, admettre l'effet suspensif au présent Appel reviendrait à porter un coup d'arrêt à la procédure de réparation entamée ; au risque de frustrer la totalité des victimes ayant intérêt à obtenir satisfaction.
- XVIII. La sélection envisagée au sens de l'Ordonnance, permet au Fonds de porter un jugement de sélection sur la base d'appréciation des éléments apportés par les victimes. Mais si le Fonds peut apprécier les éléments apportés à l'appui de la demande en réparation, il n'en demeure pas moins qu'il existe un flou pour l'instant sur le critère matériel de définition « *du lien exclusif entre bâtiments protégés et pertes économiques* » de sélection.
- XIX. Faire d'une sélection en amont, des pertes financières en rapport direct ou en lien étroit avec les mausolées ou bâtiments protégés, risque d'aboutir à l'exclusion des familles actives autour des bâtiments, descendants des Saints et ceux-là qui travaillent de manière informelle pour le bon fonctionnement des mausolées.

- XX. En effet, mis à part ce moyen d'Appel tiré des paragraphes susmentionnés de l'Ordonnance (§ 83 et 146), Le Représentant Légal n'entend pas développer d'autres moyens, à part le haut maintien de la confidentialité.
- XXI. Il sollicite ainsi de la chambre que sa collaboration avec le Fonds pour les réparations de toutes les victimes soit continu.
- XXII. Il entend se limiter qu'au développement de ce double moyen du tiré du « *lien exclusif entre les pertes économiques et les bâtiments protégés* » pour toute réparation individuelle ; Au risque d'aboutir à une victimisation à nouveau des demandeurs en réparation exclusivement individuels⁵.
- XXIII. Pour les motifs qu'il exposera dans son document d'appui, le Représentant légal sollicitera une modification partielle de l'Ordonnance, d'où il entend soutenir devant la chambre le caractère « *partiel et limité* » de cet Appel à l'Ordonnance de réparation.
- XXIV. III. Maintien du haut niveau de confidentialité**
- XXV. *En vertu de la Norme 23 bis du Règlement de la Cour et compte tenu du haut degré d'insécurité persistant à Tombouctou ; il est prudent de tenir confidentiel ce présent document, sans exclusion de toute possibilité d'Expurgation ultérieure afin de le rendre public.*
- XXVI. Qu'il y a lieu de maintenir aussi cette confidentialité non seulement pour les 139 demandes de réparations communiquées mais aussi pour toutes les autres demandes à venir.
- XXVII. Le Représentant légal entend solliciter non seulement la confidentialité des demandes de victimes en réparation ; mais surtout le haut niveau d'Expurgation de leurs éléments confidentiels.

⁵ ICC-01/12-01/15-236-tFRA

XXVIII. Le Représentant Légal souligne le climat d'insécurité persistant dans la région de Tombouctou rythmée par des attaques à l'encontre de la population civile; qu'il y a des fortes raisons de croire à un risque d'insécurité en cas de divulgation de l'identité des bénéficiaires élus à la réparation.

Par ces motifs, plaise à votre Chambre d'appel de déclarer recevable le présent Acte d'Appel et d'y faire droit en vertu de la Norme 57 du Règlement de la Cour.

Soumis respectueusement,

Sous toute réserve ;



Le Représentant légal des victimes,
Maître Mayombo Kassongo

Fait le 21 Septembre 2017

À La Haye, Pays-Bas